

De : [VOUMARD Jérémie](#)
À : [Simon Hediger](#)
Cc : [Julien Coinchon](#); [ABBRUZZESE Jacopo](#)
Objet : RE: PACom Fiez - Opposition sur les parcelles n°7 et 8 (DN)
Date : mercredi, 15 mars 2023 10:44:56
Pièces jointes : [image005.png](#)
[image006.png](#)
[image007.png](#)
[image001.png](#)
[image004.png](#)
[image009.png](#)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les résultats de l'analyse complémentaire.

- **Parcelle 7**

À juste titre, la parcelle a déjà fait l'objet d'une coupure du secteur de restriction qui ne comprend que sa partie sud. La parcelle ne peut toutefois pas être sortie du secteur de restriction DN 2 - INO partiel pour la raison suivante déjà évoquée :

En cas de construction d'un ouvrage tel que par exemple un accès à un garage souterrain ou saut-de-loup depuis la rue Vers-chez-Patthey, si ce danger n'est pas pris en compte dans l'étude du projet, l'ouvrage, les biens contenus et les personnes présentes seront soumis à un danger avéré d'inondation avec de possibles dommages. Il n'est dès lors pas possible de sortir du secteur de restriction INO cette parcelle située en Zone centrale 15 LAT susceptible d'abriter un jour une construction proche de la rue.

Toutefois, dans une volonté de conciliation avec les propriétaires, le secteur peut exceptionnellement être réduit en ne maintenant que l'extrémité ouest de la parcelle. La limite du secteur de restriction mis à jour est située 7 m à l'intérieur de la parcelle parallèlement à la rue Vers-chez-Patthey.



Parcelle 8

Usuellement, l'entier de la parcelle doit être intégrée dans le secteur de restriction DN 2 - INO partiel pour la raison suivante déjà évoquée :

En cas de construction d'un ouvrage tel que par exemple un accès à un garage souterrain ou saut-de-loup depuis la rue Vers-chez-Patthey, si ce danger n'est pas pris en compte dans l'étude du projet, l'ouvrage, les biens contenus et les personnes présentes seront soumis à un danger avéré d'inondation avec de possibles dommages. Il n'est dès lors pas possible de sortir du secteur de restriction INO cette parcelle située en Zone centrale 15 LAT susceptible d'abriter un jour une construction.

Toutefois, dans une volonté de conciliation avec les propriétaires, le secteur peut exceptionnellement être réduit en ne maintenant que la partie ouest de la parcelle. La limite du secteur de restriction mis à jour est située 7 m à l'intérieur de la parcelle parallèlement à la rue Vers-chez-Patthey.



Par ailleurs, voici nos remarques en vert par rapport au retour des opposants :

Concernant la zone inondable, vous avez complété le PV avec la prise de position du bureau d'environnement spécialisé dans les dangers naturels mandaté par la Municipalité. Le bureau d'urbanisme a bien fait car il s'est référé aux spécialistes DN. Nous vous transmettons notre prise de position conformément au point 4.1 à la page 11 du document « Règles de bases : Réalisation du rapport ERPP et transcription des dangers naturels dans les plans d'affectation » DGE-DIRNA-UDN 15.07.2021 : Transcrire les secteurs de restrictions obligatoirement à la parcelle et/ou suivre les limites des éléments propres du plan (ex. cours d'eau). Un mur tel que précisément celui des parcelles 7 et 8 est susceptible d'être modifié au cours des prochaines années. Dans tel cas, la situation de danger pourra changer. C'est différent d'un cours d'eau à l'aval d'une parcelle. Une grande parcelle peut être coupée en deux si le spécialiste le juge nécessaire. Cela a déjà été réalisé pour la parcelle 7. Pour rappel, il ne s'agit pas de décalquer une carte de dangers mais bien de délimiter les secteurs où des mesures de protection s'imposent.»

En outre, ils affirment « qu'il n'y a pas de mesures qui s'imposent sur leurs parcelles, le risque est considéré comme nul. Cet avis erroné n'est partagé ni par les spécialistes DN CSD, ni par les spécialistes DN de l'UDN qui ont été spécialement contactés par discuter du cas des parcelles 7 et 8. Pour la limite de la zone inondable, il y a lieu de suivre les éléments propres du plan qui sont les bords des murs délimitant leurs parcelles ». Idem que phrase précédente.

Finalement, comme déjà indiqué, le but commun de toutes les parties (propriétaires, commune, ECA, UDN, spécialiste DN, etc.) est de protéger les bâtiments, biens et personnes. Dans le cas du PACom, cela se fait en inscrivant les parcelles menacées par le danger INO dans un secteur de restriction.

Pour information ou rappel, ce secteur de restriction :

- Ne fait pas diminuer la valeur de la parcelle, bien au contraire, car il permet de se protéger d'une menace avérée et déjà présente sur la parcelle ;
- Ne génère pas automatiquement une étude locale de risque (ELR) demandée par l'ECA en cas de projet de construction :
 - Si le projet est située hors zone de danger, une ELR ne sera pas demandée (hormis exception) ;
 - Si le projet est situé en zone de danger, une ELR pourra être exigée par l'ECA, mais ne sera pas nécessairement. Tout dépend si le projet peut être impacté par un danger INO ou non.

De ce fait, il ne faut pas considérer un secteur de restriction comme une contrainte mais comme une réelle opportunité de protéger les biens et personnes qui seraient menacés par un danger naturel.

A mentionner également que l'ECA peut demander la réalisation une ELR ou non, indépendamment des secteurs de restrictions, et que les propriétaires dont les projets sont affectés par des dangers naturels devront remplir le formulaire ECA 43, indépendamment desdits secteurs de restriction.

Si les propriétaires ne sont toujours pas d'accord avec les secteurs de restrictions mis à jour, ils peuvent volontiers contacter les spécialistes de l'ECA et de l'UDN pour discuter leur désaccord.

Jérémie Voumard, Chef de Département Dangers Naturels, CSD Ingénieurs SA, 15.03.2023

Jérémie VOUMARD

Chef de département Dangers Naturels
Dr. Ing.

CSDINGENIEURS+
INGÉNIEUX PAR NATURE

CSD INGENIEURS SA
Chemin de Montelly 78
Case postale 302
1000 Lausanne

t [+41 21 620 70 82](tel:+41216207082)
m [+41 79 529 91 54](tel:+41795299154)
j.voumard@csd.ch

